



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

17 AOUT 2011

N° 2011- 959 DICTAJ/BRA

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Pointe-à-Pitre (GEIAP) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Abymes

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8 ; L512-3, R 512-28, R 512-31, R 512-33 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, notamment son article R 511-9 portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1552 AD/1/4 du 14 décembre 1990 autorisant la société TOTAL Caraïbes à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé à proximité de l'aéroport du Raizet pour la porter à 3 891 m³ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée par le groupement d'exploitation des installations aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) le 15 mai 2006, dont récépissé n° 2006-1783 AD/1/4 du 27 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 05/10/10 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport IC-AUT-70-2011 et les propositions en date du 14 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 mars 2011, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société GEIAP exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en application pour les installations précitées les dispositions des arrêtés ministériels du 4 et 5 octobre 2010 ;

Considérant, vu les enjeux en matière de prévention des risques technologiques, et la nécessité d'approfondir la connaissance des risques accidentels susceptibles d'affecter ces installations au regard du vieillissement des équipements afin de préciser l'intensité, la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux potentiels, et le cas échéant de prendre les dispositions supplémentaires appropriées pour réduire les risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 : Il est prescrit au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Pointe-à-Pitre (GEIAP), dont le siège social est situé Aéroport de Pointe-à-Pitre commune des Abymes, dénommée ci-après l'exploitant, pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Abymes, l'application des dispositions fixées par les arrêtés ministériels des 4 et 5 octobre 2010 aux installations susvisées.

Il est prescrit dans ce cadre à l'exploitant l'élaboration des différents dossiers prévus l'arrêté du 4 octobre 2010 dans les délais décrits par celui-ci pour les réservoirs, cuvettes, tuyauteries et SIS ;

1.2 : Sur la base des conclusions des études précitées, l'exploitant prend en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, les éléments relatifs aux mesures de maîtrise des risques liés à la problématique de vieillissement des installations (initiateurs, barrières techniques et organisationnelles...).

1.3 : L'exploitant présentera son plan d'actions précisant les délais de réalisation des dossiers initiaux ainsi que l'élaboration des programmes d'inspections de ses équipements vis-à-vis des prescriptions citées ci-dessus et prendra toutes les dispositions nécessaires aux respects des délais impartis.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.1 : délais prescrits dans les arrêtés ministériels susvisés
- article 1.2 : remise de la mise à jour de l'étude de danger du site
- article 1.3 : 30 décembre 2011

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

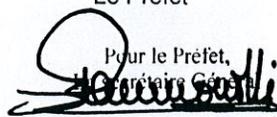
Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 17 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,

Philippe JAUMOUILLÉ